

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de TOULON**

**CONTRADICTOIRE**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 13 OCTOBRE 2005**

N° de Jugement : D3485/05

N° de Parquet : 032557

**EXTRAIT**  
des Minutes du Greffe du  
Tribunal de Grande Instance  
de TOULON

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au  
Palais de Justice de TOULON le **TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE**  
**CINQ**

composé de Monsieur François GUYON, Président,  
Madame Joëlle TORMOS, Juge assesseur,  
Madame Sandrine LADEGAILLERIE, Juge assesseur,

assistés de Madame Isabelle BRISSAUD, Greffier,

en présence de Monsieur Ange FIORITO, Vice-Procureur de la  
République a été appelée l'affaire :

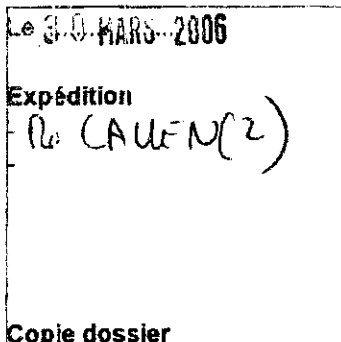
**ENTRE :**

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal,  
demandeur et poursuivant,

**ET :**

**NOM : C Frédéric**

**SITUATION FAMILIALE : célibataire**  
**PROFESSION : Intérimaire**



Jamais condamné, libre;

Non comparant et représenté par M<sup>o</sup>CALLEN, avocat au barreau de TOULON, muni d'un pouvoir;

Prévenu de :

CONTREFAÇON PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE  
ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR

CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION  
D'ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR

NOM : **C**                      **Mickael**

Jamais condamné, libre;

Comparant et assisté de M<sup>o</sup>CALLEN, avocat au barreau de TOULON;

Prévenu de :

CONTREFAÇON PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE  
ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR

CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION  
D'ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE  
N'EXCÉDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT

.../...

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité du prévenu C Mickael, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal, a interrogé le prévenu, et a constaté l'absence du prévenu C Frédéric, régulièrement représenté;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître CALLEN, avocat de C Mickaël, a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître CALLEN, avocat, muni d'un pouvoir, conseil de C Frédéric, a été entendu en sa plaidoirie;

La défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes ;

### **LE TRIBUNAL**

Attendu que C Frédéric a été cité à l'audience du 3 octobre 2005 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de la SCP.GIORDANO, GONGORA, Huissiers de justice à TOULON, délivré le 28 Juin 2005 à sa personne;

Que la citation est régulière en la forme ; qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu qu'à l'audience du 3 octobre 2005, l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour, 13 octobre 2005;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu, mais a demandé à être jugé en son absence par lettre jointe au dossier; que M<sup>c</sup>CALLEN, avocat, muni d'un pouvoir, a été admis à présenter la défense;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que C Frédéric est prévenu :

- d'avoir à TOULON, entre le 1er Janvier 2002 et le 5 Août 2002,

- reproduit, représenté ou diffusé par quelques moyens que ce soit une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de son auteur défini par la loi,

en l'espèce des jeux vidéos, de la musique, des films, des logiciels de loisirs.

faits prévus par ART. L. 335-2 AL. 1, AL. 2, ART. L. 335-3, ART. L. 112-2, ART. L. 121-8 AL. 1, ART. L. 122-3, ART. L. 122-4, ART. L. 122-6 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-2 AL. 2, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6, ART. L. 335-7 C. PROPR. INT

- d'avoir à TOULON, entre le 1er Janvier 2002 et le 5 Août 2002,

- reproduit, représenté ou diffusé par quelques moyens que ce soit une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de son auteur défini par la loi, en l'espèce des jeux vidéos, de la musique, des films, des logiciels de loisirs.

faits prévus par ART. L. 335-3, ART. L. 335-2 AL. 2, ART. L. 112-2, ART. L. 121-2 AL. 1, ART. L. 122-2, ART. L. 122-4, ART. L. 122-6 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-2 AL. 2, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6, ART. L. 335-7 C. PROPR. INT

Attendu que C Mickaël a été cité à l'audience du 3 octobre 2005 par Monsieur le Procureur de la République;

Qu'il est établi qu'il a eu connaissance de la date d'audience;

Attendu qu'à l'audience du 3 octobre 2005, l'affaire a été renvoyée à l'audience de ce jour, 13 octobre 2005;

Attendu que le prévenu a comparu à l'audience de ce jour ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que C **Mickaël** est prévenu :

- d'avoir à FAGET-ABBATIAL, au lieu-dit La Pêtre, entre le 1er Janvier 2002 et le 5 Août 2002,

- reproduit, représenté ou diffusé par quelques moyens que ce soit une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de son auteur défini par la loi, en l'espèce des jeux vidéos, de la musique, des films, des logiciels de loisirs.

faits prévus par ART. L. 335-2 AL. 1, AL. 2, ART. L. 335-3, ART. L. 112-2, ART. L. 121-8 AL. 1, ART. L. 122-3, ART. L. 122-4, ART. L. 122-6 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-2 AL. 2, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6, ART. L. 335-7 C. PROPR. INT

- d'avoir à FAGET-ABBATIAL, au lieu-dit La Pêtre, entre le 1er Janvier 2002 et le 5 Août 2002,

- reproduit, représenté ou diffusé par quelques moyens que ce soit une oeuvre de l'esprit, en violation des droits de son auteur défini par la loi, en l'espèce des jeux vidéos, de la musique, des films, des logiciels de loisirs.

faits prévus par ART. L. 335-3, ART. L. 335-2 AL. 2, ART. L. 112-2, ART. L. 121-2 AL. 1, ART. L. 122-2, ART. L. 122-4, ART. L. 122-6 C. PROPR. INT et réprimés par ART. L. 335-2 AL. 2, ART. L. 335-5 AL. 1, ART. L. 335-6, ART. L. 335-7 C. PROPR. INT

- d'avoir à TOULON et à FAGET-ABBATIAL, au lieu-dit La Pêtre, entre le 1er Janvier 2002 et le 5 Août 2002,

- détenu et transmis des objets provenant d'un délit, en l'espèce recel de logiciels opérés par son frère C Frédéric.

faits prévus par ART. 321-1 C. PENAL et réprimés par ART. 321-1 AL. 3, ART. 321-3, ART. 321-9, ART. 321-10 C. PENAL;

Attendu qu'à l'audience de ce jour, C Mickaël conteste les faits de contrefaçon;

Attendu qu'il ne résulte pas du dossier et des débats la preuve que le prévenu C Mickaël se soit rendu coupable des faits qui lui sont reprochés ; qu'il y a lieu en conséquence d'entrer en voie de relaxe en ce qui le concerne;

Attendu qu'il est constant en l'état des éléments du dossier et des débats à l'audience que le prévenu C Frédéric a bien commis les faits qui lui sont reprochés ; que la prévention est bien fondée ; qu'il y a lieu de le déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de C Frédéric et C Mickaël ;

**RELAXE C Mickaël**, et le renvoie des fins de la poursuite sans peine ni droit fixe de procédure, en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale;

Déclare C: **Frédéric** coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne C: **Frédéric** à une amende de **TROIS MILLE EUROS (3 000,00 Euros)**;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **quatre vingt dix euros (90 €)**, dont est redevable le condamné, C **Frédéric**.

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale.

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Pour expédition  
certifiée conforme  
TOULON, le **30 MARS 2006**  
Le Greffier en Chef

